

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 24858

présenté par

M. Vallaud, Mme Rabault, M. Saulignac, M. Juanico, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe et Mme Victory

ARTICLE 44

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« En cas de désaccord, l'assuré dispose d'un droit de recours. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe « socialistes et apparentés » vise apporter des garanties procédurales concernant l'attribution de points de majoration au titre de chaque enfant né, élevé ou adopté. Au-delà de ces garanties procédurales, le groupe « socialistes et apparentés » plaide pour qu'à chaque enfant né, élevé ou adopté puisse être octroyé aux parents le versement d'une majoration forfaitaire et non plus proportionnelle, ceci afin d'accroître la redistributivité.

Le projet de loi prévoit l'attribution d'une majoration de pension pour chaque enfant, dès le 1^{er} enfant. Il est prévu que cette majoration soit fixée par décret à 5 % par enfant. Pour le groupe « socialistes et apparentés » il conviendrait de prévoir que le nombre de point accordé par enfant soit forfaitaire et non proportionnel au revenu afin de ne pas favoriser les revenus les plus élevés.